chie Danoise, antérieure au 24 Mars 1848. Cette partie sera fixée, déduction faite des valeurs actives, par une Commission mixte d'experts, analogue à la Commission mentionnée dans l'Art. XIX et selon les mêmes principes.

Cette Commission se chargera également de la liquidation par rapport aux objets de propriété commune.

Les billets de caisse (Schleswig-Holsteinische Cassenscheine) émis depuis le 24 Mars 1848 sont reconnus comme dette des deux Duchés. -

Traité de paix entre S. M. le Roi de Prusse, en Son nom et au nom de la Confédération Germanique d'une part, et S. M. le Roi de Danemark de l'autre, signé à Berlin, le 2 juillet 1850 .

Sa Majesté le Roi de Prusse, en Son mom et au nom de la Confédération Germanique, d'une parti et Sa Majesté le Roi de Danemark de l'autre, animés du désir de rétablir entre la dite Confédération et le Danemark la paix et la bonne harmonie, interrompues par les différends relatifs aux Duchés de Slesvic et de Holsteini ont pour cet effet nommé et autorisé comme Plémipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Prusse:

le Sieur Charles George Louis Guido de Use dom, Son Envoyé extraordinaire et Ministre alénipotentiaire près le St. Siège, et les cours de Toscane, de Parme et de Modène. Chevalier des ordres Prussiens de Saint-Jean de Jérusalem et de l'Aigle rouge 3mc classe avec le noemd:

Sa Majesté le Roi de Danemark: le Sieur Frédéric Baron de Pechlin. Son-Chambellan et Conseiller intime des conférences. Grand-Croix de Son ordre du Danebrog et déceré de la croix d'honneur du même ordre. Grand-Croix de l'ordre de Léopold et Chevalier de celtide la couronne de fer de la I de classe. Chevalier

de l'ordre de Sainte-Anne de la 1ère classe, Grand-Croix de l'ordre du Lion d'or de Hesse, Grand-

Schleswig-Holstein.

Croix de celui de Zaehringue;

le Sieur Holger Christian de Reedtz, Son Chambellan, Commandeur de Son ordre du Danebrog et décoré de la croix d'honneur du même ordre, Commandeur de l'ordre Royal de l'Étoile polaire de Suède, de celui de la Légion d'honneur de France et de celui de Léopold de Belgique; et

le Sieur Antoine Guillaume de Scheel, Docteur en droit, Auditeur général de Son armée, Chevalier de Son ordre du Danebrog et décoré de la croix d'honneur du même ordre, Chevalier

de l'ordre Norvégien du Saint-Olaf:

Les susdits Plénipotentiaires avec le concours du

Comte de Westmorland,

Pair du Royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Lieutenant-Général des armées de Sa Majesté Britannique, Colonel du 56me Régiment de la ligne, Chevalier Grand-Croix du très-honorable ordre du bain et Commandeur de la Section militaire du même ordre. Chevalier Grand-Croix de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse et de l'ordre militaire des Guelphes, Grand-Croix de l'ordre de Saint-Ferdinand des Deux-Siciles, de Saint-Joseph de Toscane et de Henri-le-Lion de Brunswick. Chevalier de l'ordre Impérial et militaire de Marie-Thérèse, décoré de la médaille militaire Britannique pour la guerre péninsulaire et de celle de la Russie pour la campagne de l'année 1814, Conseiller de sa Majesté Britannique en Son Conseil Privé et Son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Prusse,

comme Représentant de la Puissance médiatrice, après S'ètre communique leurs pleins pouvoirs respectifs, trouves en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Art. I. Il y aura, à l'avenir, paix, amitié et bonne intelligence entre la Confédération Germanique et le Danemark. On apportera des deux côtés la plus grande attention à maintenir l'harmonie si heureusement rétablie, et évitera soigneusement tout ce qui pourrait l'altérer.

Art. II. Tous les traités et conventions conclus entre

<sup>\*)</sup> Les ratifications du Traité ainsi que celles du Protocole et de l'Article secret, signés le même jour, ont été échangées entre la Prasse et le Danemark à Berlin, le 6 juillet 1850.

and one of the first that the first of

 $\frac{1}{N_{\rm total}} = \frac{1}{N_{\rm total}} \frac{1}{N_{$ 

la Confédération Germanique et le Danemark sont par le présent Traité rétablis dans leur vigueur.

Art. III. Les hautes Parties contractantes se réservent tous les droits qui Leur ont appartenu réciproquement avant la guerre.

Art. IV. Après la conclusion du présent Traité, Sa Majesté le Roi de Danemark, Duc de Holstein, conformément au droit fédéral, pourra réclamer l'intervention de la Confédération Germanique, pour rétablir l'exercice de Son autorité légitime dans le Holstein, en communiquant en même temps Ses intentions sur la pacification du pays. Si sur cette réclamation, la Confédération ne jugeait pas devoir intervenir, pour le présent, ou que Son intervention restat inessicace, Sa Majesté Danoise sera libre d'étendre au Holstein les mesures militaires et d'employer à cet effet Ses forces armées.

Art. V. Dans l'espace de six mois après la signature du présent Traité, la Confédération Germanique et Sa Majesté le Roi de Danemark nommeront des Commissaires pour fixer d'après les documens et autres preuves y relatives, la limite entre les États de Sa Majeste Danoise non compris dans la Confédération Germanique et ceux qui y appartiennent.

Art. VI. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin dans l'espace de trois semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi le Ministre de la Puissance médiatrice et les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin, le deux Juillet mil huitcent cinquante. (signé) Westmorland.

4.4

(L. S.)

(signé) Usedom. (L. S.) (signé) F. v. Pechlin. (L. S.) (signé) Reedtz. (L. S.) (signé) A. W. Scheel. (L. S.) Protocole entre la Prusse et le Danemark, signé à Berlin le 2 juillet 1850.

Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté le Roi de Danemark, venant de conclure la Paix entre la Confédération Germanique et le Danemark par le Traité signé aujourd'hui par Leurs Plénipotentiaires, sont en outre convenus des stipulations suivantes:

Art. I. Immédiatement après l'échange des ratifications Prussienne et Danoise du présent Protocole, Sa Majesté le Roi de Prusse retirera entièrement hors des Duchés de Slesvic, de Holstein et de Lauenbourg les troupes Prussiennes stationnées, en vertu de l'art. IV de la Convention d'armistice du dix Juillet 1849, dans le Slesvic méridional. Les troupes neutres, stationnées au nord de la ligne de démarcation, quitteront le Slesvic en même temps que les troupes Prassiennes. Sa Majeste Prussienne S'oblige à ne mettre aucun

obstacle aux mésures militaires qui, après l'évacuation du Duché de Slesvic, seraient prises dans ce Duché par le Gouvernement Danois.

Avant que les troupes Prussiennes, n'aient effectué leur retraite du Duché de Slesvic, le Danemark ne fera entrer aucune force militaire sur le continent de ce Duché, à moins que les troupes Holsteinoises n'y entrent. Toutefois les troupes Danoises ne pourront pas dépasser la ligne de démarcation avant que les troupes Prussiennes n'aient entièrement évacué le Slesvic conformément à l'article suivant.

Art. II. Onze jours après l'échange des ratifications Prussienne et Danoise du présent Protocole les troupes Prussiennes devront avoir passé la frontière qui sépare le Slesvic du Holstein.

Onze jours après ce dernier terme elles devront avoir évacué les Duches de Holstein et de Lauenbourg.

Art. III. Les Hautes Parties Contractantes S'engagent à ratifier le présent Protocole et à en faire échanger les

la Confédération Germanique et le Danemark sont par le présent Traité rétablis dans leur vigueur.

Art. III. Les hautes Parties contractantes se réservent tous les droits qui Leur ont appartenu réciproquement avant la guerre.

Art. IV. Après la conclusion du présent Traité, Sa Majesté le Roi de Danemark, Duc de Holstein, conformément au droit fédéral, pourra réclamer l'intervention de la Confédération Germanique, pour rétablir l'exercice de Son autorité légitime dans le Holstein, en communiquant en même temps Ses intentions sur la pacification du pays. Si sur cette réclamation, la Confédération ne jugeait pas devoir intervenir, pour le présent, ou que Son intervention restât inefficace, Sa Majesté Danoise sera libre d'étendre au Holstein les mesures militaires et d'employer à cet effet Ses forces armées.

Art. V. Dans l'espace de six mois après la signature du présent Traité, la Confédération Germanique et Sa Majesté le Roi de Danemark nommeront des Commissaires pour fixer d'après les documens et autres preuves y relatives, la limite entre les États de Sa Majesté Danoise non compris dans la Confédération Germanique et ceux qui y appartiennent.

Art. VI. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin dans l'espace de trois semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi le Ministre de la Puissance médiatrice et les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin, le deux Juillet mil huitcent cinquante. (signé) Westmorland.

(L. S.)

(signé) Usedom. (L. S.) (signé) F. v. Pechlin. (L. S.) (signé) Reedtz. (L. S.) (signé) A. W. Scheel. (L. S.)